

# LECLÈRE & LOUVIER

a v o c a t s

**Josquin LOUVIER Avocat**

**Associé**

DES S Propriété Intellectuelle  
et

Droit des Nouvelles  
Technologies

LLM, University of Minnesota  
(USA)

**Axelle LOUIS Avocate**

Doctorat en droit privé Master

2 Propriété Intellectuelle et

Nouvelles Technologies

**Jean-Philippe LECLERE Avocat honoraire**

**SYNDICAT NATIONAL DES  
ETUDIANTS ET PRATICIENS DE  
LA METHODE POYET (SNEPP)  
Monsieur Pierre VAN BUYNDEREN  
Pôle Médical Les Pépinières 22 avenue  
du Mont Gaillard 76620 LE HAVRE**

**Grenoble, le 22 juin 2016**

N. réf. : 213-010 - SNEPP - JPL

**Cher Monsieur,**

**Vous nous avez interrogés sur la possibilité pour un praticien de la méthode Poyet d'exercer son activité dans des locaux servant également de locaux professionnels à un infirmier libéral.**

**Vous avez souhaité que nous élargissions notre étude à l'ensemble des professions paramédicales.**

**Notre étude portera à la fois sur l'exercice en commun et l'exercice en alternance dans les mêmes locaux avec les autres professions paramédicales.**

**Sur le partage de locaux entre un ostéopathe et un infirmier :**

**Les principes concernant les locaux d'exercice d'une profession sont régis par les règles de déontologies de ces professions.**

**Certaines professions réglementées restreignent la possibilité d'installation de leurs membres dans des locaux partagés avec des membres d'autres professions.**

**Ce n'est pas le cas pour les principales professions paramédicales.**

**Tout d'abord, la seule limite à l'installation prévue par le code de déontologie des ostéopathes est une limite tenant au respect de règles de non-concurrence.**

Société Civile Professionnelle d'avocats Leclère & Louvier

RCS Grenoble : D 794 325 480

25, rue Pierre Sépard

38000 Grenoble

Tel : 04.76.27.73.50 / Fax : 04.76.23.66.14

Case Palais : B 110

Courriel : [contact@leclerelouvier-avocats.com](mailto:contact@leclerelouvier-avocats.com)

Site web: [www.leclerelouvier-avocats.com](http://www.leclerelouvier-avocats.com)

Ainsi, l'article 60 du code de déontologie prévoit qu' « *un ostéopathe ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du R.O.F* ».

Il n'y a donc aucune restriction à partager des locaux avec un autre professionnel de santé. Les infirmiers ne possèdent pas de code de déontologie.

L'exercice de leur profession est régi par le code de la santé publique aux articles R 4312-1 à R 4312-24.

Aucune disposition particulière n'est donnée par rapport aux conditions d'installation.

Seul l'article R 44312-11 du code de la santé publique traite des locaux de l'infirmier.

Il dispose que « *L'infirmier ou l'infirmière respecte et fait respecter les règles d'hygiène dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux* ».

Par conséquent, le partage de locaux entre un ostéopathe et un infirmier n'est pas interdite dès lors que cela n'empêche pas l'infirmier de se conformer à son obligation légale de respecter et faire respecter « *les règles d'hygiène dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux* ».

*Sur le partage des locaux entre un ostéopathe et une autre profession paramédicale :*

En ce qui concerne les psychologues, leur code de déontologie prévoit en son article 21 que :  
« *Le psychologue doit pouvoir disposer sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour préserver la confidentialité, de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent* ».

Aucune consigne relative au partage des locaux n'est donnée.

Quant au masseur-kinésithérapeute, il est restreint dans sa liberté d'exploitation par des règles relatives à la non-concurrence (identiques à celles de l'ostéopathe), à l'hygiène et la confidentialité.

Mais le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ne prévoit aucune restriction relative au partage des locaux avec un autre professionnel de santé.

Le code de déontologie des sages-femmes qui est prévu aux articles R.4127-301 à R.4127-367 du code de la santé publique ne prévoit pas de restriction relative au partage des locaux avec un autre professionnel de santé.

La seule restriction prévue est de ne pas exercer ces professions dans une structure ayant une activité commerciale.

La même restriction existe dans le code de déontologie des orthophonistes.

**Il s'agit de l'article 2 du décret n°65-240 du 25 mars 1965 portant règlement d'administration publique et réglementant les professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste.**

**C'est également la seule restriction à l'installation des orthophonistes.**

**Ainsi, les seules limitations relatives à l'installation des principales professions paramédicales concernent : l'hygiène la confidentialité**

**le caractère non-commercial des locaux**

**L'adaptation technique des locaux à l'exercice de l'activité**

**Par conséquent, il n'existe pas de restrictions légales à l'exercice en commun ou dans les mêmes locaux en alternance des différentes professions paramédicales réglementées, dès lors que les conditions susmentionnées sont respectées.**

**Nous espérons avoir répondu à vos interrogations, et restons à votre disposition.**

**Je vous prie de croire. Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.**

**Axelle LOUIS**  
*alouis@leclerelouvier-avocats.com*

**Josquin LOUVIER**  
*jlouvier@leclerelouvier-avocats.com*